



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1986-1987

3 FEVRIER 1987

PROJET DE DECRET

RELATIF A L'AGREMENT ET A L'OCTROI DE SUBVENTIONS
AUX PERSONNES ET SERVICES
ASSURANT DES MESURES D'ENCADREMENT
POUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (1)

AMENDEMENTS

SOMMAIRE

N ^{os}		Pages
—		—
6	Amendement proposé par M. Lagasse	2
7	Amendement présenté par l'Exécutif	2

(1) Voir Doc. Conseil 73 (1986-1987) - N^{os} 1 à 5.

N° 6. Amendement proposé par M. LAGASSE

Ajouter un article *4bis* ainsi libellé :

ART. *4bis*

Dans l'application de l'article 2, § 2, et de l'article 4, l'Exécutif s'inspire des principes de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques.

A. LAGASSE.

N° 7. Amendement présenté par l'Exécutif

ART. 5

Compléter la seconde phrase de l'alinéa deux de la manière suivante :

« après avoir pris l'avis d'un organe paritaire de concertation dont il fixe la composition et règle les modalités de fonctionnement ».

Justification

La détermination des conditions et des modalités d'octroi des subventions concerne directement les travailleurs et les employeurs du secteur de la protection de la jeunesse.

Il apparaît donc nécessaire de les consulter systématiquement à ce sujet.

Pour l'Exécutif de la Communauté française :

*Le Ministre des Affaires sociales,
de la Formation et du Tourisme,*

E. POULLET.